

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 94 - 029 du 03 Juin 1996
portant réorganisation de l'Ordre
National du Bénin.

L' ASSEMBLEE NATIONALE a adopté en sa séance du
23 Décembre 1994 puis en sa séance du 28 Mai
1996, suite à la Décision DCC 95-028 pour la
mise en conformité avec la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DE LA DENOMINATION, DE L'ORGANISATION ET
DU FONCTIONNEMENT

Article 1er. - L'Ordre National du Bénin est
destiné à récompenser les services éminents
rendus à la Nation soit à titre civil, soit
sous les armes.

L'Ordre National du Bénin est la distinction honorifique la plus élevée de la République du Bénin.

Il est doté de la personnalité morale.

Article 2.- Le Président de la République, Chef de l'Etat accède de plein droit à la dignité de Grand' Croix. Il est Grand Maître de l'Ordre National du Bénin. Il prend la Présidence du Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

Le Président de l'Assemblée Nationale, Le Président de la Cour Constitutionnelle, Le Président de la Cour Suprême, Le Président de la Haute Cour de Justice, Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et Le Président du Conseil Economique et Social sont élevés au grade de Grand Officier de l'Ordre National du Bénin dès leur entrée en fonction.

Article 3.- Hormis le cas prévu à l'aliéna 1er de l'article 2 de la présente Loi, le Grand Chancelier préside le Conseil de l'Ordre National du Bénin. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le Vice-Grand Chancelier, et à défaut par le Membre le plus ancien dans l'Ordre et dans la dignité de Grand' Croix ou de Grand Officier.

Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre National du Bénin.

Article 4.- Le Grand Chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances, l'Ordre National du Bénin devant toutes les juridictions de l'Etat.

Il exerce notamment toutes actions relatives à l'Administration de l'Ordre, aux droits et prérogatives de ses membres ainsi que celles ayant pour objet la gestion et l'exécution du budget de la Grande Chancellerie.

Article 5.- Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont choisis parmi les Grand' Croix de l'Ordre. A titre exceptionnel, ils peuvent être choisis parmi les Grands Officiers. Dans ce cas, ils sont d'office élevés à la dignité de Grand' Croix.

Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont nommés en Conseil des Ministres pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, sauf s'il est mis fin plus tôt à leurs fonctions en application des dispositions des articles 51 et suivants de la présente loi.

Article 6.- Le Grand Chancelier relève directement du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin.

Sur invitation du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin, il peut être entendu par le Conseil des Ministres sur les questions relevant de ses attributions.

Article 7.- Les fonctions de Grand Chancelier et de Vice-Grand Chancelier sont incompatibles avec celles de Membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et de toutes autres fonctions électives.

Article 8.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin comprend :

- Le Grand Chancelier, Président ;
- Le Vice-Grand Chancelier, Vice-Président;
- et six Membres.

Tous les Membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin doivent être au moins titulaires du grade de Commandeur.

Article 9.- Les Membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin sont choisis par le Grand-Maître, sur proposition du Grand Chancelier. Ils sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10.- Sous réserve des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la présente loi, le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Article 11.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, réuni sous la présidence du Grand Chancelier, étudie les questions relatives au Statut de l'Ordre National du Bénin, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et veille à la discipline des Membres de l'Ordre.

Il donne son avis :

- 1- sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des Membres de l'Ordre ;
- 2- sur toutes les questions pour lesquelles le Grand Chancelier juge utile de le consulter.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 12.- Les membres de l'Ordre National du Bénin sont nommés à vie sauf les cas prévus aux articles 51 et 52.

Article 13.- Le Président de la République procède par décret à toutes les nominations et promotions, après avis du Conseil de l'Ordre National du Bénin.

Article 14.- Les membres de l'Ordre National du Bénin reçoivent les honneurs dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République du Bénin.

CHAPITRE II

DES GRADES, INSIGNES ET MANIERES DE PORTER

LES INSIGNES

Article 15.- L'Ordre National du Bénin comprend les grades suivants :

- Chevaliers
- Officiers
- Commandeurs
- Grands Officiers
- Grand' Croix.

Article 16.- Les Grands Officiers et les Grand' Croix sont les dignitaires de l'Ordre National du Bénin.

Article 17.- L'insigne de l'Ordre National du Bénin est une étoile à cinq branches doublées de vert ; des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile.

Il comporte :

- à l'avant, au centre de l'étoile, un motif comportant : une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenue de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderole portant la devise "Fraternité - Justice - Travail", avec à l'entour, l'inscription "République du Bénin".

- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel, les tiges passées en sautoir.

Le ruban est moiré, d'une largeur de 36 millimètres, il est amarante et porte en son centre un liséré rouge de 2 millimètres de large encadré par deux lisérés jaune et vert de 1 millimètre de large chacun.

Article 18.- Les insignes de Chevalier et d'Officier sont portés suspendus au ruban sur le côté gauche de la poitrine. Le diamètre de l'insigne est de 45 millimètres. Les rayons sont en vermeil. Le ruban d'Officier comporte au centre une rosette.

Article 19.- Les Commandeurs portent la décoration en sautoir, l'insigne est identique à celui de Chevalier mais mesure 60 millimètres de diamètre, attaché à un ruban moiré de 36 millimètres de largeur.

Article 20.- Les grands Officiers portent sur le côté droit une plaque de quatre-vingt-dix (90) millimètres sur laquelle les rayons de l'insigne sont diamantés.

Les détenteurs portent en outre la Croix de Commandeur en sautoir comme indiqué ci-dessus.

Article 21.- L'insigne de Grand' Croix est identique à celui de Chevalier mais a un diamètre de 70 millimètres. Il est attaché au bas d'un ruban large de 10 centimètres aux couleurs de l'Ordre porté en écharpe passant sur l'épaule droite.

Le détenteur porte, en outre, sur le côté gauche la plaque de Grand Officier.

Article 22.- Le Grand Collier est une chaîne en or du modèle déposé à la Grande Chancellerie au bout de laquelle est suspendue par une bélière la Croix de Grand-Maître, semblable à celle de Grand' Croix, mais d'un diamètre de 90 millimètres.

Le Président de la République, lors de la cérémonie de son investiture, est reconnu comme Grand-Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes:

"Monsieur le Président de la République. Nous Vous reconnaissons comme Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin".

Les insignes de Grand' Croix lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

Article 23.- Les insignes de format réduit, qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie ou sur la tenue traditionnelle d'apparat, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires. La largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à un (1) centimètre.

Article 24.- La barrette est un rectangle de ruban aux couleurs de l'Ordre d'une longueur égale à la largeur du ruban et de un (1) centimètre de hauteur qui se porte sur l'uniforme militaire.

Elle comporte en plus en son milieu pour les Officiers une petite rosette aux couleurs nationales ; pour les Commandeurs une rosette sur noeud argent de 15 millimètres ; pour les Grands Officiers, une rosette sur noeud moitié argent, moitié or et pour les Grand' Croix une rosette sur noeud or.

Article 25.- Les rubans et rosettes sur pick-up seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière ou sur la tenue traditionnelle, ruban pour Chevaliers, rosette pour Officiers, rosette sur noeud argent pour Commandeurs ; rosette sur noeud dont la longueur est moitié argent, moitié or pour les Grands Officiers, rosette sur noeud or pour les Grand' Croix.

Article 25 bis.- Les modèles de chacun des insignes sont déposés à la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

CHAPITRE III

DES ADMISSIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 26.- Les admissions et promotions dans l'Ordre National du Bénin ont lieu à titre normal, exceptionnel ou à titre posthume.

Section I

DE LA NOMINATION A TITRE NORMAL

Article 27.- Les nominations à titre normal sont prononcées dans la limite des contingents annuels et après inscription sur un tableau de concours séparé des candidats civils et militaires et dont la durée est de trois ans pour ce qui concerne l'extinction des droits de candidature.

Les inscriptions au tableau de concours sont constatées par décret publié au Journal Officiel.

Article 28.- Le nombre total des décorations attribuées dans une année, compte non tenu des nominations et promotions faites hors contingents dans les conditions fixées aux articles 2 et 35 de la présente loi, ne peut excéder :

- Cinquante (50) Chevaliers,
- Trente (30) Officiers,
- Vingt (20) Commandeurs,
- Six (6) Grands Officiers,
- Deux (2) Grand' Croix.

Article 29.- Hormis les cas prévus aux articles 2 et 34, aucun citoyen béninois ne peut accéder à l'Ordre National du Bénin dans un grade supérieur à celui de Chevalier.

Article 30.- Pour être nommé au grade de Chevalier, il faut :

- être de nationalité béninoise, ou, à défaut, être proposé discrétionnairement par le Président de la République en Conseil des Ministres;
- être âgé de 30 ans révolus au 1er Janvier de l'année de sa candidature ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- avoir exercé avec distinction et compétence pendant 10 ans au moins des fonctions publiques ou privées.

Article 31.- Ne peuvent être promus au grade d'Officier et de Commandeur que les Chevaliers ou Officiers comptant au minimum cinq (5) ans dans leur grade.

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officier ou de Grand' Croix que les Commandeurs et les Grands Officiers comptant au minimum trois (3) ans dans leur grade ou dignité.

Article 32.- L'avancement dans l'Ordre National du Bénin n'est pas automatique ; il doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Article 33.- Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le 1er Août, jour de la Fête Nationale, et, sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil de l'Ordre, sans toutefois que le nombre des occasions de nominations ou promotions à titre normal excède deux dans l'année.

Font exception au présent article, les décorations prévues aux articles 2 et 34 de la présente loi.

Section II

DE LA NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 34.- Sont attribuées hors contingents ou sans tenir compte des conditions d'ancienneté et par dérogation aux articles 28, 29, 30, 31 et 33 :

1°) Les décorations accordées aux Chefs d'Etat étrangers, ainsi qu'aux personnalités des pays amis, aux membres des Missions Diplomatiques, des Organisations et Associations Internationales, aux Membres de l'Assistance Technique ;

2°) Les distinctions récompensant les services exceptionnels dûment constatés, soit dans la Fonction Publique, soit dans la pratique professionnelle privée.

3°) Les distinctions récompensant d'une part, en temps de guerre, les actions d'éclat, les blessures graves sur les théâtres d'opérations militaires, et d'autre part, en temps de paix, les actes d'héroïsme et les services exceptionnels nettement caractérisés.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les Membres du Gouvernement qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

Section III

DE LA NOMINATION A TITRE POSTHUME

Article 35.- Les nominations et promotions dans l'Ordre National du Bénin à titre posthume peuvent être prononcées dans les mêmes conditions pour les personnes dont la conduite aura justifié la distinction honorifique.

Les propositions au titre du présent article sont formulées conformément aux dispositions de l'article 34.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE NOMINATION

Article 36.- Le Président de la République, Le Président de l'Assemblée Nationale, Le Président de la Cour Constitutionnelle, Le Président de la Cour Suprême, Le Président du Conseil Economique et Social, Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Les Membres du Gouvernement adressent leurs propositions au Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin une fois par an, au plus tard quatre (4) mois avant la fête du 1er Août.

Les responsables de ces différentes Institutions peuvent proposer des Agents recrutés directement ou en position de détachement servant sous leur autorité.

Les Membres du Gouvernement, et des autres Institutions de l'Etat, les élus nationaux ou locaux ne peuvent être proposés qu'à la fin de leur fonction ou mandat.

Toutefois, pour les services éminents rendus à la Nation avant leur élection, les intéressés peuvent être proposés.

Article 37.- Toute proposition est accompagnée d'un mémoire exposant les mérites exceptionnels qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité de l'intéressé ainsi qu'une fiche individuelle d'EtatCivil, un bulletin n° 2 du Casier Judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 38.- Les propositions sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre qui :

1°- vérifie si ces propositions de nominations ou de promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ;

2°- peut faire procéder à une enquête complémentaire ;

3°- se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre.

Article 39.- Le Grand Chancelier prend les ordres du Grand Maître et lui soumet les propositions des Membres du Gouvernement et des autres Institutions accompagnées de l'avis du Conseil de l'Ordre portant déclaration de conformité ou, le cas échéant, les observations qui ont justifié les rejets. Il fait ensuite préparer les projets de décrets.

Article 40.- Les nominations ou promotions aux différents grades et dignités de l'Ordre National du Bénin sont faites par décret pris par le Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin, après avis du Conseil de l'Ordre.

Article 41.- Les décrets de nominations ou de promotions sont insérés au Journal Officiel avec la mention sommaire des services récompensés et, pour chaque promotion, de l'indication de la date de la réception dans la dignité ou dans le grade précédent.

CHAPITRE V

DE LA RECEPTION DANS L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 42.- Les Grand' Croix et Les Grands Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand' Croix ou de Grand Officier de l'Ordre national du Bénin".

Toutefois, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier est délégué pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre National du Bénin d'un grade au moins égal à celui du membre qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été entériné par le Grand Chancelier ou le Vice-Grand Chancelier.

Article 43.- Les Ministres et Les Préfets peuvent, sur autorisation du Président de la République, procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers et Commandeurs, dans le ressort de leur département ministériel ou de leur circonscription administrative.

Les Chefs de Mission en poste dans les pays étrangers peuvent également être délégués par le Président de la République pour procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'Ordre National du Bénin.

Article 44.- Les réceptions doivent s'opérer avec la solennité et avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre National du Bénin.

En la circonstance, il est adressé au récipiendaire les paroles suivantes :

20

"Au nom du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés, Nous Vous faisons Chevalier, Officier ou Commandeur de l'Ordre National du Bénin".

Il lui est remis l'insigne et le brevet, et il lui est donné l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

"Au nom du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, et en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés, Nous Vous élevons à la dignité de Grand Officier ou de Grand' Croix de l'Ordre National du Bénin."

Article 45.- Les militaires et assimilés sont reçus dans les mêmes formes que ci-dessus mais au cours d'une prise d'armes lors d'une revue devant l'unité ou la formation à laquelle ils appartiennent.

Article 46.- Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Président de la République ou par le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin, au lieu et place de ce procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier et du récipiendaire.

Article 47.- Nul ne peut porter les insignes, les rubans, les barrettes ou les rosettes de l'Ordre National du Bénin sans cérémonie de réception dans l'Ordre, dans le grade ou la dignité, et sans enregistrement par la Grande Chancellerie.

Il est procédé à cet enregistrement à titre gracieux.

Article 48.- Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, et contresignés du Grand Chancelier, sont délivrés à tous les Membres, nommés ou promus dans l'Ordre National du Bénin.

Article 49.- Il est perçu par la Grande Chancellerie pour l'exécution des brevets et la cession des insignes, des droits de Chancellerie dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 50.- Sont exempts des Droits de Chancellerie les personnes décorées au titre de l'article 35 et les indigents.

CHAPITRE VI

DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS PENALES

Article 51.- Toute personne qui a perdu la nationalité béninoise peut être exclue de l'Ordre National du Bénin. Cette exclusion est de droit dans les cas de déchéance de la nationalité béninoise.

Article 52.- Sont exclues de l'Ordre National du Bénin:

- 1°- les personnes condamnées pour crime ;
- 2°- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Peuvent être exclues de l'Ordre National du Bénin :

- 1°- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure à un an ;

2°- Les personnes condamnées pour un acte contraire à l'honneur et à la probité.

Article 53.- Le port illégal des insignes de l'Ordre National du Bénin est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 54.- Il est interdit aux membres de l'Ordre National du Bénin de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclame à des fins financières et commerciales sur tous prospectus, annonces commerciales, tracts et documents similaires, sous peine d'une amende de 20 000 à 200 000 Francs et d'un emprisonnement de 1 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 55.- Le Ministre chargé de la Justice transmet au Grand Chancelier des copies de tous les arrêts et jugements rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant les membres de l'Ordre National du Bénin.

Article 56.- Les Préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un membre de l'Ordre National du Bénin, l'application des dispositions des articles 51 à 54 doivent en aviser le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin.

24

Les Chefs de Mission Diplomatique doivent également, par l'intermédiaire du Ministre chargé des Affaires Etrangères, aviser le Grand Chancelier desdits faits qui auraient été commis en pays étrangers par des Béninois ou des Etrangers membres de l'Ordre National du Bénin.

Article 57.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin a seul qualité à proposer au Président de la République, Grand-Maitre de l'Ordre National du Bénin, les mesures disciplinaires suivantes :

- la censure
- la suspension
- la rétrogradation
- l'exclusion.

La procédure de sanction disciplinaire suivie devant le Conseil de l'Ordre National du Bénin est déterminée par décret. Elle est obligatoirement contradictoire.

Article 58.- Les mesures disciplinaires sont prononcées par Décrets du Président de la République, Grand Maitre de l'Ordre National du Bénin. Ces décrets sont publiés au Journal Officiel.

Article 59.- Aucune peine criminelle ne peut être exécutée contre un membre de l'Ordre National du Bénin qu'après sa dégradation.

Pour cette dégradation, le Président de la Cour d'Assises, sur réquisition du Ministère public, prononce immédiatement après lecture de l'arrêt la formule suivante :

"Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare au nom de l'Ordre National du Bénin que vous avez cessé d'en être Membre".

CHAPITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN

Article 60.- Le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie est nommé parmi les fonctionnaires de la Catégorie A par décret pris par le Président de la République, le Conseil des Ministres entendu. Il dirige sous la haute autorité du Grand Chancelier l'Administration Centrale de la Grande Chancellerie. Il peut être assisté d'un Adjoint.

Il assure le Secrétariat du Conseil de l'Ordre National du Bénin et l'organisation matérielle des Services de l'Administration de la Grande Chancellerie.

Article 61.- Les droits de Chancellerie prévus à l'article 49 pour l'expédition des brevets et la cession des insignes sont perçus directement par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pour le compte de la Grande Chancellerie. La remise ou l'envoi desdits brevets et insignes ne peut être fait qu'après versement de ces droits et au vu du récépissé le constatant par le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin.

CHAPITRE VIII

DU PATRONAGE DES INSTITUTIONS DIVERSES

Article 62.- L'Administration de l'Ordre du Mérite du Bénin, du Mérite Social, du Mérite Agricole et de tous Ordres subsidiaires existants ou à créer est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

article 63.- Toutes les nominations et promotions aux différents Ordres existants ou à créer sont faites par décret pris par le Président de la République,

Grand Maître de l'Ordre après avis du Conseil de l'Ordre National du Bénin.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64.- Toute personne nommée ou promue dans l'Ordre National du Dahomey et/ou dans l'Ordre National de la République Populaire du Bénin conformément aux législations antérieures, conserve sa décoration.

Le reclassement de toutes les personnes admises dans ces Ordres Nationaux est fait automatiquement à concordance de grade et de dignité dans l'Ordre National du Bénin sur demande des intéressés, par décret du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre. Le Décret est publié au Journal Officiel.

Article 65.- Des décrets pris par le Président de la République en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 66.- Les dispositions des Lois n° 86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin et N° 87-017 du 21 Septembre 1987 modifiant la Loi n° 86-010 du 26 Février 1986 sont abrogées.


Article 67. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU le 03 Juin 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action
Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Maître Adrien HOUNGBEDJI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,


Ismaël TIDJANI-SERPOS

Le Ministre
des Finances,


Moïse MENSAH

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PN 2-MJL 4. MF 4

Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3

GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-